

*Les crédits*

Mon collègue de Durham a présenté des statistiques sur la baisse du taux de criminalité. Je crois que les informations qu'il a fournies à la Chambre sont très exactes, car j'ai vu les statistiques en question.

L'inquiétude du député à l'égard des victimes de crimes est louable, mais je dois dire que le libellé de la motion n'est pas très clair. Il laisse entendre qu'il faut faire davantage pour protéger les droits des victimes. Il ajoute qu'une façon d'assurer cette protection est de restreindre les droits des contrevenants. Cette affirmation soulève plusieurs problèmes.

Il convient de se demander s'il faut nécessairement choisir entre des droits concurrents. La justice est-elle mieux rendue en restreignant les droits de l'accusé? La motion ne précise pas dans quelles conditions ces droits deviennent contestables. La naissance du mouvement de défense des droits des victimes au Canada est l'une des tendances qui a le plus marqué la justice pénale au cours des 20 dernières années. Je doute toutefois qu'il y ait au Canada un organisme de défense des droits des victimes qui prônerait l'élimination du droit d'un accusé à un procès équitable et aux garanties procédurales, ainsi que la suppression de la protection de l'habeas corpus ou de la protection contre l'auto-incrimination. Est-il besoin de rappeler que les articles 7, 10 et 11 de la Charte des droits et libertés garantissent certains droits à tous les Canadiens?

• (1600)

Je pourrais m'étendre davantage sur la comparaison entre les droits de l'accusé et ceux de la victime, mais selon moi, la motion n'atteint pas l'objectif visé. À mon avis, une approche plus constructive serait simplement de déterminer quand et comment la victime devrait participer à l'administration de la justice pénale. La notion à retenir est celle de l'accès de la victime à la justice.

À quelle étape de l'administration de la justice pénale la victime mérite-t-elle d'intervenir: pendant l'enquête policière, le procès de l'accusé, la détermination de la peine, ou plus tard, lors de la prise de décision concernant la libération conditionnelle du détenu et finalement lorsqu'il est remis en liberté?

Si nous pouvions faire en sorte que la victime, ou sa famille, ait accès à l'administration de la justice pénale en temps opportun, peut-être serions-nous un peu moins préoccupés de savoir qui a davantage de droits.

Passons en revue les progrès qui ont été faits au cours des deux dernières décennies en ce qui a trait à la reconnaissance générale des besoins des victimes et aux mesures précises qui ont été prises.

La politique et les programmes relatifs aux victimes trouvent leur source en grande partie dans le rapport d'un groupe de travail fédéral sur la justice pour les victimes de crimes, publié au début des années 80. On y trouve 79 recommandations adressées aux deux ordres de gouvernement en vue d'améliorer la justice sociale et la justice pénale, et de mieux répondre aux besoins des victimes de crimes.

En 1985, le Canada a coparrainé, à l'ONU, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité, et ce document est rapidement devenu le fondement d'une déclaration canadienne de principes. Cette déclaration a été approuvée en 1988 par le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires. Elle a servi de point de référence aux provinces qui voulaient définir leur politique et leurs lois en matière de droits des victimes; la plupart ont maintenant des mesures législatives relatives aux victimes. Il est important de prendre bonne note de cette perspective provinciale, car ce sont les provinces qui ont la responsabilité de l'administration de la justice, ce qui signifie que toutes les questions d'accès à la justice relèvent du contrôle fédéral.

Les progrès ont continué pendant les années 80 et, en 1988, le Parlement a adopté le projet de loi C-89, qui modifiait plusieurs aspects pertinents du Code criminel. Par exemple, le code prévoit maintenant la protection de l'identité des victimes et des témoins d'infractions à caractère sexuel ou d'extorsion. La loi facilite également la tâche des victimes de crimes contre la propriété en ce qui concerne la preuve de la propriété et de la valeur des biens volés.

Plus important encore peut-être, la loi prévoit maintenant la présentation de déclarations de la victime sur les répercussions du crime. L'article 735 autorise les provinces à déterminer la forme que pourront prendre les déclarations de la victime sur leur territoire. En outre, cette disposition fait preuve de flexibilité en autorisant les services d'aide aux victimes assurés par la police, le tribunal ou encore la Couronne à produire ces déclarations, au besoin.

À mon avis, la déclaration de la victime est un élément fondamental du processus de détermination de la peine. Certes, il est important que le Code criminel prévoit ce genre de déclarations officielles, mais il doit également autoriser le tribunal à prendre en considération d'autres éléments de preuve concernant la victime de l'infraction, dans la détermination de la peine.

La motion laisse entendre qu'on a fait très peu de progrès sur le chapitre de la protection des droits des victimes. Je dirais que c'est tout le contraire. Le projet de loi C-41 que la Chambre a adopté récemment comporte une modification au Code criminel qui stipule que le tribunal doit prendre en considération la déclaration de la victime. Cette exigence obligatoire accentue le rôle de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine.

J'en profite pour signaler qu'aux termes de l'article en question, le mot «victime» est pris au sens large, de sorte que, si la victime est décédée, un parent ou quiconque ayant la responsabilité de droit ou de fait de la garde, des soins ou de l'entretien de cette personne peut faire la déclaration. On en tiendra compte, et c'est ce qui importe.

Le projet de loi C-41 comporte d'autres mesures visant à venir en aide aux victimes et à prendre en compte les répercussions du crime sur la victime. Ainsi, le nouvel article 726.2 prévoit que, lors du prononcé de la peine, le tribunal doit donner ses motifs et énoncer les modalités de la peine.